



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
<b>Référence du dossier : PC0840542500071</b>		
<b>Demande du :</b>	30/09/2025 - affichée en Mairie le : 06/10/2025	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>	29/10/2025	
<b>Dossier complet depuis le :</b>	27/01/2026	
<b>Par :</b>	NEXITY IR PROGRAMMES REGION SUD Mme POSTIC SANDRINE	SP créée : 1068 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	02 QUAI D'ARENC 13002 MARSEILLE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Permis valant division pour la Création de logements : 09 maisons individuelles en R+1, lot n°4 du permis d'aménager 0840542500003	
<b>Sur un terrain sis :</b>	409 MONTEE DES GRANETS 84800 L'ISLE DUR LA SORGUE - Cadastré : AM-0278, AM-0294, AM-0295, AM-0296, AM-0297, AM-0298, AM-0299, AM-0300, AM-0301, AM-0302, AM-0303, AM-0493	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UDi et 1AUi2 du PLU en vigueur,  
Vu l'OAP (Opération d'aménagement Programmée) n°3 du PLU en vigueur  
Vu le permis d'aménager n°084054250003 en date du 16 avril 2026  
VU l'article R431-24 du code de l'urbanisme  
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 15 % de la surface du terrain d'assiette du projet  
Considérant un espace vert représentant plus de 70 % de la surface du terrain d'assiette en zone 1 AUi

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent permis de construire est délivré en application de l'article R431-24 du code de l'urbanisme, conformément au plan de division joint à la demande.  
Les dispositions de l'arrêté autorisant le lotissement et les documents annexés à cet arrêté devront être respectés, notamment le règlement particulier de ce lotissement.

**ARTICLE 2 :** il est assorti des prescriptions suivantes :

**EAUX PLUVIALES :** les eaux de pluie seront récupérées en toiture dirigées vers le réseau pluvial interne du lotissement

**ADRESSE :** La construction est affectée de l'adresse suivante : 409 Montée des Granets, les Hauts des Cats 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement via le réseau interne du lotissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

Décision exécutoire le 21 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 21 AVR. 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Florence CHAMBON

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

**PARTICIPATION** Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

#### **RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILES :**

La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles dont le porter à connaissance de la Préfecture de Vaucluse est consultable en mairie.

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-